

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et  
des comptes publics

Circulaire du **22 DEC. 2025**

Tarifs de l'accise sur les alcools et les boissons alcooliques applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026

Les opérateurs et les services douaniers trouveront ci-après un tableau reprenant les taux des droits d'accise sur les alcools et les boissons alcooliques applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le chef du bureau des contributions indirectes



Julien COUDRAY

## **TEXTES DE RÉFÉRENCE**

- Articles L.313-19, L.313-20 et L.313-21 du code des impositions sur les biens et services
- Article 1613 bis du code général des impôts,
- Article L 245-9 et suivants du code de la sécurité sociale,
- Arrêté modifié du 13 décembre 2022 constatant divers tarifs et seuils de régime d'impositions relatifs à certaines impositions sur les biens et services, dans sa rédaction résultant du décret n°2024-610 du 26 juin 2024 portant partie réglementaire du code des impositions sur les biens et services et diverses mesures de coordination,

## **INFORMATION**

Sous réserve des dispositions législatives pouvant être adoptées en loi de finances, les tarifs de l'accise sur les alcools et les boissons alcooliques sont indexés, chaque année, sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision (articles L. 132-1 et L. 132-2 du CIBS, article L. 245-9 du CSS), constatés par arrêté du ministre chargé du budget.

## **LISTE DES ABRÉVIATIONS CONCERNANT CETTE INSTRUCTION**

<b>AOP</b>	appellation d'origine protégée
<b>CGI</b>	code général des impôts
<b>CIBS</b>	code des impositions sur les biens et services
<b>CSS</b>	code de la sécurité sociale
<b>DOM</b>	département d'outre-mer
<b>hl</b>	hectolitre
<b>hlap</b>	hectolitre d'alcool pur
<b>VDL/VDN</b>	vins de liqueur ou vins doux naturels relevant de l'une des catégories des produits de la vigne (ex articles 416 <sup>1</sup> et 417 bis du CGI)

<sup>1</sup> Exemple : Banyuls – Grand Roussillon --Maury – Rasteau – Rivesaltes –Muscat de Frontignan – Muscat de Beaumes de Venise – Muscat de Lunel – Muscat de Mireval – Muscat de Rivesaltes – Muscat de St Jean de Minervois – Muscat du Cap Corse – Cf le site de l'institut national de l'origine et de la qualité à l'adresse suivante : <http://www.inao.gouv.fr>

**Tarifs de l'accise sur les alcools et les boissons alcooliques,  
pour 2026**

Conformément aux dispositions de l'article L.313-19 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), l'augmentation des tarifs de l'accise est plafonnée à hauteur de 1,75 % pour l'année 2026.

<b>Catégorie fiscale de produits</b>	<b>Tarif 2025</b>	<b>Tarif 2026</b>
<b>VINS</b>		
Vins tranquilles (articles L.313-15 et L.313-20 du CIBS)	4,12 €/hl	<b>4,19 €/hl</b>
Boissons fermentées autres que le vin et la bière (articles L.313-15 et L.313-20 du CIBS)	4,12 €/hl	<b>4,19 €/hl</b>
Vins mousseux (articles L.313-15 et L.313-20 du CIBS)	10,20 €/hl	<b>10,38 €/hl</b>
Cidres/Poirés/Hydromels (article L.313-21 du CIBS)	1,43 €/hl	<b>1,46 €/hl</b>
<b>PRODUITS INTERMÉDIAIRES</b>		
Produits intermédiaires relevant de l'une des catégories des produits de la vigne (VDN et VDL AOP) (article L.313-21 du CIBS)	51,49 €/hl	<b>52,39 €/hl</b>
Autres produits intermédiaires (articles L.313-15 et L.313-20 du CIBS)	205,93 €/hl	<b>209,53 €/hl</b>
<b>BIÈRES</b>		
Bières moins de 2,8 % vol. (articles L.313-15 et L.313-20 du CIBS)	4,05 €/hl/degré	<b>4,12 €/hl/degré</b>
Bières plus de 2,8 % vol. (articles L.313-15 et L.313-20 du CIBS)	8,10 €/hl/degré	<b>8,24 €/hl/degré</b>
Petites brasseries ≤ 200 000 hl (article L.313-23 du CIBS)	4,05 €/hl/degré	<b>4,12 €/hl/degré</b>
<b>ALCOOLS</b>		
Rhums des DOM (articles L.313-24 et L.313-25 du CIBS)	950,12 €/hlap	<b>966,75 €/hlap</b>
Autres alcools (articles L.313-15 et L.313-20 du CIBS)	1 899,18 €/hlap	<b>1 932,42 €/hlap</b>

<b>COTISATION SÉCURITÉ SOCIALE</b>		
<b>Cotisation sécurité sociale (art. L 245-9 du CSS)</b>	<b>Tarif 2025</b>	<b>Tarif 2026</b>
Alcools titrant plus de 18 % vol. – Taux plein *applicable également aux rhums des DOM de l'article L.313-24 du CIBS et alcool à base d'alcool du cru	609,80 €/hlap	<b>620,47 €/hlap</b>
Produits intermédiaires titrant plus de 18 % vol. - Taux plein (article L 245-9 2° CSS°)	51,49 €/hl	<b>52,39 €/hl</b>
Produits intermédiaires titrant plus de 18 % vol. - Taux réduit à 40 %	20,61 €/hl	<b>20,97 €/hl</b>
Bières titrant plus de 18 % vol. (article L 245-9 2° CSS°)	51,49 €/hl	<b>52,39 €/hl</b>
Cotisation sur les rhums et alcools à base d'alcool du cru (article L 758-1 du CSS) <i>(applicable aux rhums, tafias et spiritueux composés à base d'alcool de cru de plus de 18 % vol., produits et consommés dans les DOM)</i>	Le tarif réduit prévu à l'article L758-1 du CSS est abrogé au 1 <sup>er</sup> janvier 2025 Application du tarif normal prévu à l'article L 245-9 du CSS  <b>609,80 €/hlap</b>	<b>Le tarif réduit prévu à l'article L758-1 du CSS a été abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2025</b> <b>Application du tarif normal prévu à l'article L 245-9 du CSS</b>  <b>620,47 €/hlap</b>
<b>TAXE PREMIX<sup>2</sup> (art. 1613 bis du CGI)</b>		
Produits relevant des catégories fiscales des vins ou des autres boissons fermentées au sens de l'article L.313-15 du CIBS	<b>3 € par décilitre d'alcool pur</b>	<b>3 € par décilitre d'alcool pur</b>
Autres produits	<b>11 € par décilitre d'alcool pur</b>	<b>11 € par décilitre d'alcool pur</b>

<sup>2</sup> La taxe « Prémix » n'est pas concernée par l'arrêté ministériel constatant l'indexation sur l'inflation des tarifs de l'accise sur les alcools et les boissons alcooliques